

# Règlement du S.P.A.N.C.

## (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

### de la Communauté de Communes Sor et Agout

#### **CHAPITRE 1 :**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 1 : Objet du règlement.**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux installations d'Assainissement Non Collectif, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement obligatoire de la redevance d'Assainissement Non Collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

##### **ARTICLE 2 : Champ d'application.**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Sor et Agout pour les communes membres qui lui ont transféré la compétence «Service Public d'Assainissement Non Collectif». La Communauté de Communes Sor et Agout compétente sera désignée dans les articles suivants par le terme générique : «La Collectivité».

Les prescriptions du présent règlement font référence : à la loi sur l'eau de 1992 et du 30 décembre 2006, aux arrêtés du 07 septembre 2009, à l'article L.1331-1 du Code de l'environnement, au D.T.U. 64-1, à l'article 1331-11 du code de la Santé Publique, au Code des Collectivités territoriales, au règlement Sanitaire Départemental et les dispositions pénales (Code Pénal, Code de l'Environnement,..).

##### **ARTICLE 3 : Définitions.**

Assainissement Non Collectif : par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies,...) et les eaux vannes (provenant des eaux de toilettes).

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

##### **ARTICLE 4 : Mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif.**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a pour mission le contrôle de l'Assainissement Non Collectif tel que prévu dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

La mission de contrôle du SPANC comprend :

- La vérification de conception et d'exécution
- Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
- Le contrôle périodique

Cette mission est assurée par la collectivité.

La collectivité n'a pas retenu dans ses compétences l'entretien des installations (vidange des fosses et des bacs dégraisseurs). Ces vidanges régulières sont à la charge des propriétaires ou usagers.

##### **ARTICLE 5 : Droit d'accès des agents.**

Les agents de la collectivité sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer leurs contrôles respectifs (Article L1331-11 du Code de la Santé Publique). Leur accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié, au propriétaire de l'installation d'Assainissement Non Collectif et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ quinze jours). Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant ne peut être présent à la date fixée dans l'avis préalable de visite qui lui a été notifié, il doit convenir d'un autre rendez-vous avec l'agent du S.P.A.N.C. chargé du contrôle.

Le propriétaire ou l'occupant doit faciliter l'accès de ses installations à l'agent précité et être présent ou représenté, lors de toute intervention de ce dernier. Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, l'agent du S.P.A.N.C. n'a pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Pour le contrôle périodique, le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, le S.P.A.N.C. adresse au propriétaire de l'immeuble un courrier 15 jours avant le rendez-vous situé à l'adresse de l'A.N.C. à contrôler. Le courrier mentionne la date, le lieu et l'heure du

rendez-vous. En cas d'impossibilité de visite, le propriétaire doit prendre contact avec le S.P.A.N.C. avant la visite et convenir d'un autre rendez-vous ou bien se faire représenter par l'occupant ou la personne de son choix (Article L1331-11 du pour la santé et les risques de pollution de l'environnement Code de la Santé Publique).

### **ARTICLE 6 : Information des usagers après le contrôle des installations.**

A la suite de sa mission de contrôle le SPANC consigne ses observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite. Ce rapport de visite est adressé à l'occupant ou le cas échéant au propriétaire.

## **CHAPITRE 2 :**

### **VÉRIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET LA BONNE EXÉCUTION**

#### **ARTICLE 7: Responsabilités et obligations du propriétaire.**

Dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'une réhabilitation sans permis de construire, le pétitionnaire peut soit retirer en mairie ou télécharger sur le site de la Communauté Sor et Agout, la fiche de déclaration qu'il doit renseigner, dater et signer. Celle-ci devra être retournée au S.P.A.N.C à la Communauté qui l'instruira et donnera un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Le propriétaire, tenu d'équiper son habitation d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification de conception et d'implantation.

Une étude de sol doit obligatoirement être effectuée pour la mise en place de tout dispositif d'assainissement autonome utilisant un sol drainant à l'intérieur de la propriété, relié ou non à un exutoire naturel (fossé, ...)

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière afin que la compatibilité du dispositif d'Assainissement Non Collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la date d'achèvement des travaux d'assainissement au moins 7 jours auparavant, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer les travaux d'assainissement tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

#### **ARTICLE 8 : Vérification de conception et d'exécution.**

Elle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.

- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réhabilitation ou réalisation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant, des évacuations des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du SPANC est adressé au propriétaire ou au mandataire de l'installation d'ANC ainsi qu'à la mairie. Si des travaux rectificatifs sont nécessaires, le propriétaire avertira le SPANC de leur réalisation et une contre visite sera effectuée afin d'effectuer un nouveau contrôle de bonne exécution.

Les rapports de contrôle pourront être transmis dans un délai de 15 jours ouvrables après la date du contrôle.

## **CHAPITRE 3 :**

### **DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire.**

Toutes habitations existantes rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipée par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 : Responsabilités et obligations de l'occupant.**

Pour le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'occupant de l'immeuble est responsable de son bon fonctionnement.

Pour l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur occupant des lieux est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer : le bon état des installations et des ouvrages, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur de la fosse.

## **ARTICLE 11 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.**

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation et lors d'une visite sur place, à : identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.

- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances

## **CHAPITRE 4 :**

### **CONTROLE PERIODIQUE**

## **ARTICLE 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire.**

Toutes habitations existantes rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13 : Contrôle périodique.**

Le contrôle consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le contrôle périodique sera réalisé, pour les installations diagnostiquées non polluantes avant 2011, pendant la période allant du 01/01/2011 au 31/12/2018.

Le contrôle périodique sera réalisé, pour les installations diagnostiquées comme polluantes à partir 2011, dans les huit ans à compter de la première visite.

## **CHAPITRE 5 :**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

## **ARTICLE 14 : Financement**

Les frais d'établissement d'un Assainissement Non Collectif, les réparations, l'entretien et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'habitation dont les eaux usées sont issues.

## **ARTICLE 15 : Redevances d'Assainissement Non Collectif**

Les prestations du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et, du contrôle périodique du présent règlement donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. La redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de conception et de bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble comme le stipule l'article R2224-19-8 du CGCT. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service et tendre à l'équilibre de celui-ci.

## **ARTICLE 16 : Tarif des redevances**

Les tarifs des redevances pour le contrôle des installations d'ANC sont fixés par la délibération du Conseil de Communauté. 5 forfaits sont distingués :

- Contrôle de bonne conception
- Contrôle de bonne exécution
- Visite supplémentaire
- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien périodique
- Contrôle périodique

## **ARTICLE 17 : Recouvrement**

Le recouvrement de cette redevance est assuré par le SPANC et par le comptable public. Sont précisés sur la facture :

- la nature de la prestation effectuée
- le montant de la redevance
- toute modification de la redevance et sa date d'entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement

## **ARTICLE 18 : Majoration de paiement pour refus**

En cas de refus de visite, suite à l'envoi de deux courriers plus un recommandé avec accusé de réception et sans réponse de la part du propriétaire 3 semaines après l'envoi de celui-ci, le

montant de la redevance de contrôle de l'existant sera multiplié par deux (Article L 1331-8 du Code de la Santé Publique). Par la suite, c'est au maire de la commune concernée d'agir au titre de ses pouvoirs généraux de police.

## **CHAPITRE 6 :**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 19 : Mesure de police administrative en cas de pollution**

Pour faire cesser ou prévenir une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L 2215-1 du même code.

#### **ARTICLE 20 : Infractions et poursuites**

##### Constat d'infractions :

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par la Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L 152-1 du code de la Construction ou de l'Urbanisme. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

##### Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une ANC :

L'absence d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé publique

#### **ARTICLE 21 : Date d'application**

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 22 Octobre 2013. Il sera applicable à compter du 1 Novembre 2013

#### **ARTICLE 22 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables

#### **ARTICLE 23 : Clause d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement adopté et annexé à la délibération du 22 octobre 2013.

Contact : Communauté de communes Sor et Agout  
05.63.72.84.84

Technicien : David FERRANT 06.67.59.62.95

[david.ferrant@communautesoragout.fr](mailto:david.ferrant@communautesoragout.fr)

#### **Exemple d'assainissement :**

